

EXAMEN SPECIAL POUR LES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : réglementation professionnelle et déontologie

Date : 17 octobre 2006

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe aux questions.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1. Les experts comptables stagiaires :

- a) sont soumis à la discipline de l'Ordre.
- b) sont soumis à la seule autorité de leur maître de stage.
- c) sont soumis à la seule autorité de leur contrôleur de stage.
- d) sont soumis aux mêmes incompatibilités que les experts comptables.

2. La tenue de comptabilités pour le compte de tiers à titre indépendant et sous sa responsabilité :

- a) est réservée aux experts comptables.
- b) est admise de la part de tous les centres de gestion agréés.
- c) est admise de la part des groupements d'employeurs.
- d) est admise de la part d'une personne non inscrite à l'Ordre si elle ne dépasse pas trois clients.

3. Les experts comptables peuvent constituer en vue de l'exercice de la profession :

- a) des sociétés civiles professionnelles.
- b) des SA, SARL et sociétés civiles
- c) des sociétés d'exercice libéral (SELAFA, SELARL)
- d) des sociétés coopératives.
- e) des sociétés en nom collectif.

4. Les experts comptables et les sociétés d'expertise comptable :

- a) ne peuvent ouvrir aucun bureau secondaire.
- b) peuvent ouvrir des bureaux secondaires ouverts au public et dirigés de façon effective et régulière par un responsable ordinal expert comptable.

- c) peuvent ouvrir des cabinets annexes non inscrits au tableau de l'Ordre, mais non ouverts au public.
- d) peuvent ouvrir des bureaux secondaires dirigés de façon effective et régulière par un responsable salarié non expert comptable.

5. Les experts comptables peuvent remplir à titre principal:

- a) des missions juridiques de consultation et de rédaction d'actes.
- b) des missions de conseil fiscal.
- c) des missions de conseil en gestion de patrimoine auprès des particuliers dont ils établissent la comptabilité.
- d) des missions d'audit des comptes des entreprises et organismes.
- e) des missions d'organisation des comptabilités des entreprises.
- f) .d'analyse du fonctionnement des entreprises.
- g) des missions d'assistance à la création des entreprises.

6. Les fonctions d'expert comptable sont incompatibles avec celles :

- a) d'agent immobilier.
- b) d'administrateur d'une société non cliente.
- c) de directeur d'une école privée.
- d) de salarié d'une entreprise.

7. Parmi ses missions, le conseil régional de l'Ordre est chargé de :

- a) arbitrer les différends professionnels.
- b) établir les relations avec les pouvoirs publics au nom de la Profession.
- e) établir le code de déontologie applicable dans la Région.
- d) constituer l'Ordre partie civile devant les tribunaux répressifs.

8. La chambre régionale de discipline :

- a) est présidée par le président du conseil régional.
- b) est présidée par un magistrat.
- c) ne comprend aucun expert comptable.
- d) statue en équité et en dernier ressort.

9. Le secret professionnel de l'expert comptable est levé :

- a) à l'égard des créanciers de l'entreprise.
- b) vis-à-vis du Procureur de la République.
- c) en cas de poursuite répressive ou disciplinaire engagée contre lui.
- d) vis-à-vis du conjoint du chef d'entreprise.

10. Les honoraires de l'expert comptable :

- a) font l'objet d'un barème officiel.
- b) sont fixés indicativement en nombre d'heures par un décret.
- c) sont convenus librement avec le client.
- d) peuvent être fonction des résultats obtenus dans le cadre d'un contrôle fiscal.

e) peuvent prendre la forme d'honoraires complémentaires de résultat (convenus à l'avance).

11. En cas de différend sur les honoraires :

- a) l'expert comptable ne peut assigner son client en justice sans l'accord de son Président de Conseil Régional.
- b) l'expert comptable doit interrompre toute relation avec son client.
- c) l'expert comptable invite son client à recourir à la conciliation du conseil régional.
- d) l'expert comptable peut retenir tous les livres et documents confiés par son client.

12. En cas d'arriéré d'honoraires incontesté :

- a) l'expert comptable est en droit de retenir les livres et documents sur lesquels il a effectué un travail personnel.
- b) l'expert comptable est reconnu comme un créancier privilégié.
- c) l'expert comptable peut assigner son client devant les tribunaux.

13. L'expert comptable peut :

- a) accorder sa caution personnelle à son client.
- b) accepter un intéressement aux affaires de son client.
- c) détenir des participations significatives chez son client.
- d) tenir gracieusement la comptabilité de son conjoint.

14. Pressenti par un client pour une mission ponctuelle, l'expert comptable :

- a) demande l'autorisation du confrère en place avant d'intervenir.
- b) informe ce confrère de son intervention et recueille ses observations.
- c) demande l'autorisation au Conseil Régional d'intervenir.
- d) ne peut pas intervenir, si les honoraires de son prédécesseur sont impayés.

15. La responsabilité civile de l'expert comptable trouve son fondement :

- a) dans le code civil.
- b) dans la volonté des parties.
- c) dans la lettre de mission.
- d) dans l'appréciation souveraine des tribunaux.
- e) dans l'ordonnance du 19 septembre 1945.

16. L'expert comptable doit justifier d'une couverture en responsabilité civile professionnelle :

- a) à raison de toutes ses missions et activités, de quelque sorte qu'elles soient.
- b) à raison des seules missions comptables.
- c) s'il exerce à titre indépendant.
- d) dans une limite de garantie contractuellement fixée avec son client.

17. Le manquement le plus souvent réprimé aux obligations déontologiques concerne :

- a) la fraude fiscale.
- b) la publicité interdite.
- c) le comportement personnel général.
- d) le détournement de clientèle.

18. Une convention portant sur la clientèle d'un expert-comptable peut :

- a) être faite sous forme de commodat
- b) être faite sous forme de location (avec toutes garanties déontologiques) – mise à disposition du fonds libéral
- c) être faite sous forme uniquement de cession totale du droit de présentation de clientèle
- d) être faite sous forme de cession soit partielle soit totale du droit de présentation de clientèle

19. L'essentiel des sinistres en R. C. professionnelle dans le cadre du contrat-groupe de la Profession est du :

- a) à des erreurs dans la comptabilité
- b) à des erreurs dans les déclarations fiscales ou sociales
- c) à des manquements au devoir de conseil
- d) au dépôt tardif des déclarations fiscales

20. Un client peut interrompre une mission d'établissement des comptes annuels

- a) chaque année dans le cadre d'un préavis de 3 mois avant la clôture de l'exercice
- b) à tout moment
- c) à tout moment pour faute grave
- d) en cours de mission avec préavis d'un mois et application d'une clause pénale

CORRIGE

1 a)	2 a)	3 b) c)
4 b) c)	5 c)d) e) f) g)	6 a) c) d)
7 a)	8 b)	9 c)
10 c) e)	11 c)	12 a) c)
13 d)	14 b)	15 a) e)
16 a) c)	17 a)	18 b) d)
19 b)	20a) c) d)	

OBSERVATIONS

Le statut de l'Ordre est susceptible d'être amodié prochainement : projet d'article 23 de l'Ordonnance modifié, en vue de permettre une communication nécessaire au public dans des limites fixées par décret ; publication d'un nouveau Code de déontologie, par décret, en Conseil d'Etat à fin 2006.

Par ailleurs, il convient de relever le nombre relativement faible d'affaires disciplinaires dans la Profession*.

PIEGES A EVITER

1. les stagiaires ne sont pas soumis aux mêmes restrictions d'activités que les experts-comptables
2. l'expert-comptable bénéficie d'une activité, comptable réservée, sous sa responsabilité pour le compte de tiers
3. les experts-comptables ne peuvent constituer de S.C.P. faute de décret d'application et ne peuvent plus constituer de coopératives ou des sociétés en nom collectif
4. les membres de l'Ordre peuvent constituer soit des bureaux secondaires inscrits, soit de simples antennes, non inscrites
5. l'expert-comptable ne peut réaliser les 2 premières catégories de missions que si elles sont connexes
6. v. SIC mars et juillet 2003, par A. Lemaignan : la Loi du 8 août 1994 leur a ouvert la faculté d'accepter des fonctions d'administrateur. Sur les incompatibilités, voir tableau synoptique par A. Lemaignan SIC MAI JUIN 2004
7. les autres attributions sont du ressort du Conseil supérieur
8. depuis la Loi du 31 octobre 1968 la régularité des procédures disciplinaires est assurée par la présence de magistrats professionnels
9. l'ordonnance prévoit la levée du secret professionnel, hors les dérogations prévues par la loi, en cas d'information judiciaire ou de poursuite diligentée contre le membre de l'Ordre ; v ; Normes 114 et 114bis sur le secret professionnel
10. le principe de la liberté du commerce et de la libre concurrence trouve à s'appliquer
11. un mauvais arrangement vaut toujours mieux qu'un procès ...

* p. ex. 75 affaires relevées devant les chambres régionales de discipline en 2000, 2001 et 2002, pour 15 000 membres de l'Ordre.

12. le droit de rétention est reconnu par une jurisprudence constante (s'il existe une créance certaine, liquide, exigible) ; par ailleurs on ne peut priver une partie de l'usage d'une voie de droit
13. l'expert-comptable doit respecter le principe d'être et paraître indépendant dans son exercice professionnel
14. le client est en droit de s'adresser à tel professionnel de son choix
15. les principes de responsabilité contractuelle et extra-contractuelle répondent au droit commun général et au droit professionnel spécifique (art. 12 et 17 O. 19/09/1945)
16. la loi du 8 août 1994 a étendu l'obligation d'assurance à toutes « les missions et activités »
17. bien que peu courante, la fraude fiscale est en tête du hit-parade ...
18. malgré la reconnaissance de la patrimonialité du fonds libéral par la Cour de cassation, l'OEC estime qu'il y a lieu de veiller à la bonne application des implications déontologiques afférents à la location, en vue d'admettre en l'état une telle opération
19. à hauteur de 30 % des sinistres, V. : Statistiques contrat-groupe : SIC juin 2006
20. d) seulement si la clause pénale est prévue au contrat

EXAMEN SPECIAL POUR LES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : droit des contrats

Date : 17 octobre 2006

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe aux questions.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1) L'erreur

- a L'erreur sur la valeur d'une chose sur son appréciation économique constitue un vice du consentement
- b L'erreur sur les qualités d'une personne n'est en règle générale pas retenue lorsque le contrat n'est pas intuitu personae (en considération de la personne)
- c L'erreur dans le cadre d'une vente doit être appréciée au moment de la vente
- d L'erreur de droit, par exemple sur la nature même d'un contrat passé peut être retenue (exemple une personne croit être associée d'une société (la SPA par exemple –société protectrice des animaux- alors qu'elle n'est que sociétaire dans une association)

2) La violence en tant que vice du consentement

- a Peut résulter de la contrainte économique c'est à dire du fait qu'un des cocontractants retire un avantage excessif en profitant de la détresse économique de l'autre
- b Peut être d'ordre psychologique eu égard à l'état de vulnérabilité d'une personne (adepte d'une secte par exemple)
- c Peut émaner non seulement d'une des parties au contrat mais encore d'un tiers au contrat
- d Peut porter sur la personne du co cocontractants mais aussi sur ses proches (conjoints ascendants descendants)

3) Le dol

- a Peut résulter du « silence » d'un professionnel (exemple : un agent immobilier n'a pas signalé à l'acquéreur le caractère inconstructible du terrain vendu)
- b Doit avoir été commis par l'autre cocontractant ou par un complice du cocontractant . Il ne peut à la différence de la violence résulter d'un tiers
- c La publicité peut être considérée comme un dol mais il s'agit en principe d'un bon dol qui ne peut conduire à l'annulation du contrat
- d Le dol est constitué par des tromperies destinées à induire une personne en erreur afin de l'inciter à conclure un contrat. En cas de dol le contrat peut être annulé

4) La nullité dite « absolue » d'un contrat de vente peut être soulevée en cas :

- a D'erreur sur les qualités essentielles de la chose
- b De violence sur le cocontractant
- c D'objet illicite
- d De dol

5) La prescription en matière de nullité « relative » d'un contrat est de :

- a Cinq ans à partir de la découverte du dol ou de l'erreur en cas d'erreur ou dol
- b Cinq ans à partir de la cessation de la violence en cas de violence
- c Cinq ans à partir de la majorité en cas de contrat conclu par un mineur
- d Dix ans à partir de la formation du contrat en cas d'erreur ,dol, ou violence

6) Les dispositions prévues par le code civil en matière de preuve :

- a Sont en principe impérativement fixées par la loi et les parties ne peuvent y déroger
- b Peuvent être aménagées par les parties qui peuvent déroger par conventions aux dispositions relatives à la « charge de la preuve » et prévoir un renversement de la charge de la preuve
- c Peuvent être aménagées par les parties qui peuvent déroger par conventions aux modalités de preuve fixées par le code civil
- d Ne sont pas d'ordre public

7) Le principe selon lequel en droit civil la preuve d'un contrat doit être établie selon des procédés de preuve parfaite :

- a Ne concerne que les parties au contrat
- b Concerne les parties et les tiers
- c Ne s'oppose pas à ce que les tiers puissent par "tout moyen" faire la preuve de l'existence d'un contrat passé entre les parties
- d Ne s'oppose pas à ce que les tiers puissent par "tout moyen" contester le contenu d'un contrat passé entre les parties

8) L'aveu judiciaire :

- a Est une preuve parfaite en matière civile
- b N'est pas une preuve parfaite en droit civil
- c Est en droit civil "indivisible". Le juge doit retenir l'ensemble des déclarations
- d Est une preuve parfaite en droit pénal

9) Un document contractuel rédigé par écrit :

- a Est en principe indispensable à la validité du contrat en matière civile
- b Est en principe indispensable à la validité du contrat en matière commerciale
- c Doit être en principe uniquement rédigé sur support papier pour constituer un (des) modes de preuve parfaite en matière civile
- d Peut ne pas être rédigé sur support papier mais sur support informatique pour constituer un (des) mode de preuve parfaite en matière civile

10) En droit civil le commencement de preuve par écrit :

- a Est un mode de preuve
- b Est nécessairement un écrit
- c Peut résulter de déclarations orales
- d Autorise la réception de modes de preuves imparfaites

11) La lésion :

- a. N'est pas une cause «générale » d'annulation des contrats mais une cause exceptionnelle

- b. Correspond à un défaut d'équivalence des obligations des parties
- c. Ne Joue pas en matière de contrat aléatoire
- d. Peut être invoquée par le vendeur d'un d'immeuble s'il a subi une perte de plus de sept douzième

12) L'incapacité d'exercice :

- a. Entraîne la nullité « relative » du contrat
- b. Vise actuellement la femme mariée en raison du fait que le mari est chef de famille et la représente
- c. Signifie que l'individu incapable ne peut exercer seul ses droits
- d. Un incapable majeur dont les facultés mentales sont altérées n'a pas à réparer le préjudice délictuel causé de son fait (irresponsabilité civile délictuelle)

13) La nullité d'un contrat :

- a. La nullité d'un contrat s'apparente à la « résiliation du contrat ». Le contrat n'est résilié que pour l'avenir
- b. Le terme « nullité » se distingue du terme « résolution » du contrat. La résolution peut être demandée lorsque le contrat remplit toutes les conditions validité mais que l'une des parties n'exécute pas ses obligations
- b. Le terme nullité du contrat s'applique à un contrat qui a été irrégulièrement conclu. La nullité vise l'inobservation des conditions « de formation » du contrat
- d. Un contrat nul est véritablement en droit l'équivalent d'un contrat inexistant. Il n'existe aucune différence au regard des effets entre un contrat nul et un contrat inexistant

14) En matière de preuve :

- a. La preuve d'un paiement par un tiers peut être rapportée par tous moyens de preuve
- b. Il est possible de se constituer une preuve à soi-même
- c. La preuve obtenue déloyalement est irrecevable en cas de litige
- d. Un employeur ne peut se prévaloir de courriels personnels privés émis par son salarié sur son lieu de travail pour prouver une faut grave de ce dernier

15) En matière de clause de compétence ou de juridiction :

- a. Il est possible entre commerçants de déroger aux règles légales de compétence « territoriale »
- b. Il est possible de prévoir dans un contrat conclu entre un commerçant et un consommateur (particulier) que la juridiction compétente sera exclusivement le tribunal de commerce
- c. Il est en principe possible dans contrat international entre professionnels de choisir quelle sera la juridiction compétente (tant en ce qui concerne la compétence territoriale que la compétence d'attribution)
- d. Il est possible entre « particuliers » de déroger aux règles légales de compétence d'attribution du tribunal

16) En matière de clauses exonératoires de responsabilité :

- a. Ces clauses sont inopposables en cas de dol ou de faute lourde
- b. Ces clauses sont valables dans les contrats mais elles sont dites abusives si elles sont conclues entre un particulier et un professionnel qui en retire un avantage excessif ou qui restreint la garantie légale du consommateur
- c. Ces clauses peuvent écarter l'objet du contrat. A titre d'exemple l'exploitant d'un parc de stationnement peut s'exonérer de toute responsabilité concernant le dépôt du véhicule et la jouissance paisible de l'occupation de l'emplacement

d. Dans les contrats de transport de marchandises il existe de nombreuses clauses limitatives de responsabilité (affaire Chronopost) et il est souvent prévu que si la responsabilité de la société est engagée celle-ci ne peut excéder un certain montant sauf faute lourde du transporteur.

17) En matière de clauses de non-concurrence :

- a. Une clause de non concurrence peut être illimitée dans le temps et l'espace
- b. La validité en droit du travail d'une clause de non concurrence est subordonnée au versement d'une contrepartie financière à défaut la clause est nulle
- c. Le juge en droit du travail a le pouvoir de contrôler la proportionnalité de la clause aux intérêts légitimes de l'entreprise
- d. Les tiers qui aident le contractant à violer sa clause de non-concurrence peuvent voir engager leur responsabilité

18) En matière d'arbitrage :

- a. La clause qui prévoit que des parties commerçantes peuvent soumettre à un arbitre le soin de juger les litiges « à naître » qui résultent d'un contrat s'appelle une « clause compromissoire »
- b. La clause compromissoire est autorisée pour les litiges entre commerçants mais aussi dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle.
- c. Il n'est pas possible sauf convention commune des parties de changer d'arbitre
- d. La convention d'arbitrage entre les parties peut dispenser l'arbitre de suivre les règles de droit

19) En matière de sentence arbitrale :

- a. La décision rendue par un arbitre est une « sentence arbitrale ». Cette sentence a la valeur d'un jugement sous réserve de l'exequatur
- b. Les parties peuvent décider que la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel devant les tribunaux
- c. Une sentence arbitrale est toujours susceptible d'appel, les parties ne peuvent s'opposer à l'appel
- d. En principe les délibérations des arbitres sont publiques (ce à l'instar des audiences en matière judiciaire)

20) Une contre-lettre est :

- a. Un accord secret entre des parties, inconnu connu des tiers au contrat
- b. Un accord nécessairement frauduleux et donc nul
- c. Un accord nul si le but est frauduleux
- d. Le double d'un contrat original

MENSR - DGES

EXAMEN SPECIAL POUR LES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DES CONTRATS

Date : 17 octobre 2006

Candidat : Nom :

Prénom :

Date de naissance :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Réponse(s) choisie(s) à cercler par le candidat			
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

EXAMEN SPECIAL POUR LES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT FISCAL

Date : 17 octobre 2006

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe aux questions.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1- Un entrepreneur individuel clôture ses exercices le 30 juillet de chaque année. Sur la déclaration de revenus déposée début 2006 au titre de 2005, il déclare

- a – le résultat de l'exercice clos le 30 juillet 2006
- b – le résultat de l'exercice clos le 30 juillet 2005
- c – le résultat calculé sur la période 01.01 2005 – 30.07.2005
- d – le résultat calculé sur la période 01.01.05 – 30.07.05 auquel s'ajoute le résultat estimé sur la période 01.08.05 – 31.12.05
- e – aucune des solutions précédentes

2 – Le déficit fiscal constaté dans une société de personnes (n'ayant exercé aucune option particulière) ne comportant que des associés personnes physiques est :

- a – perdu
- b – imputable sur les résultats de dix exercices suivants
- c – imputable sur les résultats des exercices suivants sans limitation de délai
- d – réparti entre les différents associés et imputable selon les modalités propres au statut fiscal de chaque associé
- e – peut faire l'objet d'un report en arrière selon le régime dit du carry-back.

3 - Une société soumise à l'IS peut déduire de son résultat :

- a – les loyers versés au cours de l'exercice
- b – les loyers échus
- c - les loyers courus
- d – les sommes versées à titre de dépôt de garantie
- e - aucune des solutions précédentes

4- Une SA (qui ne peut bénéficier du taux réduit des PME) vend un brevet acquis trois ans plus tôt. Le prix de cession est de 100 000 et la valeur nette comptable du brevet est de 60 000. Le résultat de cession est imposable (hors contributions sociales) :

- a – à 33,33 %
- b – à 15 %
- c - à 16 %
- d – à 19 %
- e – aucune des solutions précédentes

5 – Une entreprise utilise une immobilisation bien pour les besoins de ses fabrications, immobilisation prise en crédit-bail. Au titre de ce bien,

- a – il convient de constater un amortissement au regard des nouvelles règles comptables
- b – il est possible de constater un amortissement comptable mais non déductible fiscalement
- c - il est possible de constater un amortissement fiscal mais non admis comptablement
- d - il n'est pas possible de constater un amortissement mais les redevances peuvent être déduites
- e – aucune des solutions précédentes

6 – Une entreprise fait l'acquisition d'une immobilisation pour laquelle la base d'amortissement est de 100 000 €. La durée réelle d'utilisation de la machine est de 6 ans alors que la référence aux usages conduit à retenir une durée d'amortissement de 4 ans. Dans ce cas :

- a – on retient la durée de 4 ans au plan comptable et fiscal
- b – on retient la durée de 6 ans au plan comptable et fiscal
- c – on retient comptablement la durée de 4 ans mais fiscalement, on amortit extra-comptablement sur 6 ans
- d – on retient comptablement la durée de 4 ans mais on utilise les amortissements dérogatoires pour amortir fiscalement sur 6 ans
- e – aucune des solutions précédentes

7- La rémunération du conjoint de l'exploitant individuel est :

- a – déductible dans les mêmes conditions que l'entreprise adhère ou non à un centre de gestion
- b - déductible dans les mêmes conditions que l'exploitant soit marié sous un régime de séparation ou sous un régime de communauté
- c - déductible dans les mêmes conditions si l'entrepreneur est marié sous un régime de séparation de biens ou si l'entrepreneur est marié sous un régime de communauté mais a adhéré à un centre de gestion
- d – est déductible à hauteur de 13 800 € si l'entrepreneur est marié sous un régime de communauté sans avoir adhéré à un centre de gestion.
- e – aucune des solutions précédentes

8 - Une personne physique dont le foyer (conjoint et enfants) est en France mais qui exerce son activité professionnelle à l'étranger :

- a – est considérée comme fiscalement domicilié en France au sens du CGI
- b – est nécessairement imposée en France sur ses revenus professionnels
- c – est nécessairement imposée à l'étranger sur ses revenus professionnels
- d – est nécessairement exonérée d'impôt pour ses revenus professionnels
- e – aucune des solutions précédentes

9 - Une SA qui emploie 170 salariés a versé 45 000 € de jetons de présence aux huit membres de son conseil de surveillance. Sachant que la rémunération moyenne versée aux cinq salariés les mieux rétribués de l'entreprise est de 100 000 €, le montant des jetons de présence admis fiscalement en déduction est de :

- a – 0
- b – 45 000
- c – 40 000
- d – 25 000
- e – aucune des solutions précédentes

10 - Le gain constaté lors de la cession, par une société soumise à l'IS, de titres ayant au plan comptable la nature de titres de participation, au cours de l'année 2006 est :

- a – exonéré exception faite d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du produit de cession
- b – imposable après abattement d'un tiers
- c – imposable à 15 %
- d – imposable à 8 %
- e – aucune des solutions précédentes

11 - Un groupement d'intérêt économique (GIE) :

- a – est soumis de plein droit à l'IS
- b – est soumis de plein droit au régime fiscal des sociétés de personnes
- c – peut opter pour l'IS
- d – ne peut opter pour l'IS
- e – aucune des solutions précédentes

12 - Une personne physique emprunte pour acquérir des parts sociales d'une société en nom collectif. Les intérêts des emprunts contractés :

- a – sont systématiquement déductibles de la quote-part de résultat revenant à l'associé
- b – sont déductibles de la quote-part de résultat revenant à l'associé uniquement dans le cadre des SCI
- c – sont déductibles de la quote-part de résultat revenant à l'associé uniquement dans le cadre des sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale ou agricole.
- d – sont déductibles de la quote-part de résultat revenant à l'associé qui exerce son activité professionnelle au sein de la société
- e – aucune des solutions précédentes

13 – L'exploitant d'un hôtel-restaurant fait réparer chez le garagiste la camionnette utilisée pour aller chercher les marchandises chez les différents fournisseurs. La réparation est effectuée le 12 septembre, la facture est envoyée le 10 octobre et le restaurant règle cette facture par chèque remis au garagiste le 10 novembre. En dehors de toute option particulière, la TVA qui a grevé cette facture :

- a – est déductible par le restaurant
- b – n'est pas déductible par le restaurant
- c – est exigible chez le garagiste le 12 septembre
- d – est exigible chez le garagiste le 10 octobre
- e – est exigible chez le garagiste le 10 novembre

14 - Une entreprise qui exerce une activité industrielle et qui, simultanément, donne en location nue un immeuble à usage d'habitation et gère un portefeuille de participations pour lesquelles elle perçoit des dividendes :

- a – est soumise à la TVA sur l'ensemble de ses activités
- b – a exclusivement le statut d'assujetti partiel à la TVA
- c – a exclusivement le statut de redevable partiel à la TVA
- d – a simultanément le statut d'assujetti et de redevable partiel à la TVA
- e – aucune des solutions précédentes

15 – Un entrepreneur individuel apporte son entreprise à une société (SARL) préexistante en demandant l'application du régime de faveur de l'article 151 octies du CGI. La plus-value constatée sur un terrain lors de l'apport est ainsi calculée, déclarée mais n'est pas imposée immédiatement. Elle le sera, par exemple, lorsque la société revendra le terrain. On dit que cette plus-value est :

- a – en sursis d'imposition
- b – en report d'imposition
- c – en décalage d'imposition
- d – en franchise d'imposition
- e – aucune des solutions précédentes

16 – Parmi les activités ci-dessous, certaines sont exonérées de taxe professionnelle : Tel est le cas :

- a – des exploitants agricoles
- b – des auteurs compositeurs
- c - de la SNCF
- d – des entreprises situées en zones franches urbaines sous certaines conditions
- e – des artisans comme par exemple les chauffeurs de taxis.

17 - Un couple a trois enfants mineurs dont un en garde alternée issu d'un premier mariage du mari. Pour la détermination du quotient familial de ce foyer fiscal, on retiendra :

- a – 3,25 parts
- b – 3,5 parts
- c – 4 parts
- d – 4,25 parts
- e – 4,5 parts

18 – Monsieur A vend à Madame B les 4 000 parts qu'il détient dans le capital de la SARL PINPON dont il était l'associé principal avec 80 % du capital. Les droits d'enregistrement dus sur cette cession de parts :

- a – sont à la charge de M. A
- b - sont à la charge de Madame B
- c – s'élèvent à 1,1 % plafonné à 4 000 €
- d – s'élèvent à 5 % du prix de vente avec abattement de 23 000 € sur le montant obtenu
- e – aucune des solutions précédentes

19 - La SARL TADEBEL-TONG a deux gérants. M. TADEBEL qui détient 30 % des parts sociales et M. TONG qui détient 25 % des parts sociales. Dans ce cas de figure :

- a – M. TADEBEL est considéré comme gérant majoritaire
- b – M. TADEBEL est considéré comme gérant minoritaire
- c – M. TONG est considéré comme gérant majoritaire
- d – M. TONG est considéré comme gérant minoritaire
- e – aucune des solutions précédentes

20 – Au terme d'une vérification de comptabilité, l'administration a décelé un certain nombre d'irrégularités. Dans ce cas elle adresse à l'entreprise :

- a – une proposition de redressement
- b – une notification de redressement
- c - une proposition de rectification
- d – une proposition de redressement
- e – aucune des solutions précédentes

EXAMEN SPECIAL POUR LES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT FISCAL

Date : 17 octobre 2006

Candidat : Nom :

Prénom :

Date de naissance :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Réponse(s) choisie(s) à cercler par le candidat				
1	a	b	c	d	e
2	a	b	c	d	e
3	a	b	c	d	e
4	a	b	c	d	e
5	a	b	c	d	e
6	a	b	c	d	e
7	a	b	c	d	e
8	a	b	c	d	e
9	a	b	c	d	e
10	a	b	c	d	e
11	a	b	c	d	e
12	a	b	c	d	e
13	a	b	c	d	e
14	a	b	c	d	e
15	a	b	c	d	e
16	a	b	c	d	e
17	a	b	c	d	e
18	a	b	c	d	e
19	a	b	c	d	e
20	a	b	c	d	e

EPREUVE : DROIT DES SOCIETES

Date : 17 octobre 2006

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la réponse qu'ils jugent exacte en cerclant la réponse choisie sur la grille ci-jointe aux questions.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1°) On parle de filiale lorsqu'une société possède dans le capital d'une autre :

- a) Plus de la moitié du capital
- b) Une fraction du capital comprise entre 10 % et 20 %
- c) Une fraction du capital comprise entre 15 % et 45%
- d) Une fraction du capital comprise entre 10 % et 50 %

2°) La transformation de la S.A.S en S.A.R.L nécessite :

- a) l'unanimité des actionnaires
- b) une majorité en nombre des actionnaires
- c) une majorité qualifiée de $\frac{3}{4}$ des actions ayant droit de vote
- d) une majorité voulue par les statuts

3°) La révocation du gérant associé statutaire d'une SNC entraîne :

- a) L'incapacité de ce gérant
- b) La dissolution de la société
- c) L'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire
- d) La démission des autres gérants

4°) Les décisions du conseil d'administration dans une SA sont prises :

- a) A la majorité de $\frac{3}{4}$ des actions
- b) A la majorité de $\frac{2}{3}$ de ses membres
- c) A l'unanimité
- d) A la majorité de ses membres

5°) Pour créer une société en commandite simple, il faut au moins :

- a) Deux commandités et trois commanditaires
- b) Trois commandités et deux commanditaires
- c) Un commandité et un commanditaire
- d) Trois commanditaires et un commandité

6°) Une société en commandite par action comporte:

- a) Un conseil d'administration de 5 membres
- b) Un conseil de surveillance de 3 membres au moins
- c) Quatre gérants au minimum
- d) Un conseil de surveillance de 7 membres au moins

7°) Désormais, une SARL peut:

- a) Emettre des obligations nominatives
- b) Avoir 200 associés
- c) Emettre des actions
- d) Avoir un directoire

8°) Dorénavant une cession de parts sociales d'une S.A.R.L à un tiers étranger se décide :

- a) à la majorité absolue des associés
- b) aux $\frac{3}{4}$ des parts sociales
- c) à la majorité des membres représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social
- d) à la majorité des membres représentant la moitié du capital social

9°) Depuis une loi du 2 août 2005, sur première convocation une assemblée générale extraordinaire d'une SARL ne peut valablement se prononcer sur une modification statutaire que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quorum de :

- a) $\frac{2}{3}$ des parts sociales
- b) $\frac{1}{5}$ des parts sociales
- c) un quart des parts sociales
- d) un tiers des parts sociales

10°) Les décisions qui modifient les statuts en dehors du changement de nationalité de la SARL se prennent depuis la loi du 2 août 2005 à la majorité :

- a) des $\frac{3}{4}$ du capital social
- b) $\frac{2}{3}$ du capital
- c) $\frac{2}{3}$ des associés
- d) $\frac{1}{2} + 1$ des parts sociales

11°) La révocation du gérant d'une S.A.R.L. est décidée :

- a) Par l'assemblée générale extraordinaire
- b) Par le comité d'entreprise
- c) Par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des parts sociales
- d) A l'unanimité des associés

12°) Le directeur général d'une SA est nommé, toute clause contraire étant nulle, par :

- a) L'A.G.O
- b) L'A.G.E
- c) Le Président du directoire
- d) Le conseil d'administration

13°) Le conseil d'administration peut coopter un administrateur :

- a) Lorsque le nombre d'administrateurs est supérieur à 18
- b) Lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur à 3
- c) Lorsque le nombre d'administrateurs est supérieur au minimum légal et inférieur au minimum statutaire
- d) Lorsque tous les administrateurs sont décédés

14°) Le Conseil d'administration autorise :

- a) Les conventions courantes
- b) Les conventions réglementées
- c) Les conventions interdites
- d) Les conventions extra statutaires

15°) Une convention interdite conclue par un dirigeant est frappée :

- a) D'une nullité relative
- b) D'une nullité absolue
- c) De l'inopposabilité
- d) De l'opposabilité à la société

16°) L'assemblée générale dans une SARL peut être convoquée :

- a) Par voie électronique
- b) Par télex en cas d'urgence
- c) Par téléphone en cas d'urgence
- d) Par lettre recommandée

17°) Le contrat de travail conclu par le gérant d'une SARL est :

- a) convention réglementée
- b) convention courante
- c) convention interdite
- d) une convention non valable

18°) Depuis la loi NRE du 15 mai 2001, un administrateur ne peut cumuler dans les SA ayant leur siège social en France :

- a) Plus de 5 postes d'administrateur
- b) Plus de 2 mandats d'administrateur
- c) Plus de 7 mandats d'administrateur
- d) Plus de 15 postes

19°) Selon la jurisprudence le gérant d'une SARL peut conclure un contrat de travail avec la société :

- a) Lorsqu'il est majoritaire au capital social
- b) Lorsqu'il est minoritaire
- c) Lorsqu'il dispose d'une majorité qualifiée
- d) Lorsqu'il est co-gérant

20°) La transformation d'une société civile en groupement d'intérêt économique est une décision prise à :

- a) L'unanimité des associés
- b) A la majorité qualifiée des parts sociales
- c) A la majorité par tête
- d) C'est une transformation impossible

EPREUVE : DROIT DES SOCIETES

Date : 17 octobre 2006

Candidat : Nom :

Prénom :

Date de naissance :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Réponse(s) choisie(s) à cercler par le candidat			
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

EXAMEN SPECIAL POUR LES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DU TRAVAIL

Date : 17 octobre 2006

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la réponse qu'ils jugent exacte en cerclant la réponse choisie sur la grille ci-jointe aux questions.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1- La délégation unique du personnel

- a) est mise en place automatiquement dans les entreprises de moins de 300 salariés
- b) est mise en place sur décision du chef d'entreprise dans les entreprises de 200 salariés au maximum
- c) est mise en place conformément aux dispositions de la convention collective de branche
- d) est mise en place conformément aux dispositions d'un accord d'entreprise

2- Lorsque lui est donné un ordre manifestement illicite :

- a) le salarié ne commet pas de faute en refusant de l'exécuter
- b) le salarié doit obligatoirement refuser de l'exécuter
- c) le salarié doit s'y soumettre
- d) le salarié doit s'y soumettre mais informer ensuite le procureur de la République

3- Les informations auxquelles le salarié accède dans l'entreprise :

- a) sont toutes confidentielles et ne peuvent être divulguées
- b) sont toutes publiques sauf lorsqu'elles ont un caractère personnel
- c) sont publiques et le salarié dispose d'un droit d'expression
- d) ne peuvent être divulguées si elles sont présentées comme confidentielles

4- Le recours au travail précaire :

- a) est justifié par la situation de l'entreprise
- b) est justifié par la situation économique du secteur professionnel
- c) dépend désormais de la situation personnelle du salarié
- d) dépend de la situation de l'entreprise et parfois de la situation personnelle du salarié

5- Le travail précaire :

- a) ne doit pas pourvoir durablement une tâche permanente dans l'entreprise, quelque soit le secteur
- b) ne doit pas pourvoir durablement une tâche permanente dans l'entreprise, sauf dans les secteurs autorisés par décret
- c) ne peut être mis en œuvre que lorsque l'exécution d'une tâche permanente de l'entreprise est compromise
- d) peut pourvoir durablement une tâche permanente dans l'entreprise si un accord collectif l'autorise

6- la date de fin d'un CDD :

- a) est mentionnée dans le contrat
- b) est communiquée au salarié au plus tard 15 jours avant la fin du contrat
- c) peut être imprécise si elle ne dépend pas de la volonté de l'employeur
- d) peut être imprécise et dépendre des nécessités de l'activité

7- à l'issue d'un CDD :

- a) le salarié reçoit une prime de précarité : 6% de la rémunération globale perçue au cours du contrat
- b) le salarié reçoit une prime de précarité : 6% de la rémunération globale perçue au cours du contrat ou 10% en fonction de la convention collective
- c) le salarié reçoit une prime de précarité : 10% de la rémunération globale brute perçue au cours du contrat
- d) le salarié reçoit une prime de précarité : 10% de la rémunération globale nette perçue au cours du contrat

8- Le comité d'entreprise :

- a) peut saisir l'inspecteur du travail pour dénoncer un recours fréquent au travail précaire
- b) peut saisir l'inspecteur du travail pour dénoncer un recours abusif au travail précaire
- c) peut saisir le Conseil des Prud'hommes pour dénoncer un recours fréquent au travail précaire
- d) peut saisir le Conseil des Prud'hommes pour dénoncer un recours abusif au travail précaire

9- La rupture d'un Contrat Nouvelle Embauche :

- a) ne peut être contestée
- b) ne peut être contestée si le salarié a perçu une indemnité de rupture
- c) peut être contestée notamment pour discrimination
- d) peut être contestée uniquement si l'employeur invoquait la faute grave

10- L'accident du travail :

- a) est un évènement survenant sur les lieux du travail
- b) est un évènement survenant sur les lieux ou à l'occasion du travail, même au cours d'une mission hors de l'entreprise
- c) est un évènement survenant sur les lieux ou à l'occasion du travail, et pendant les horaires de travail si le salarié est en mission hors de l'entreprise
- d) est un évènement survenant pendant les horaires de travail

11- l'accident du travail

- a) est déclaré à la Sécurité sociale par le salarié dans les 24 heures
- b) est déclaré à la Sécurité sociale par le salarié et l'employeur conjointement dans les 48 heures
- c) est déclaré à la Sécurité sociale par l'employeur dans les 48h, uniquement si l'employeur reconnaît le caractère professionnel du dommage
- d) est déclaré à la Sécurité sociale par l'employeur dans les 48h, même si l'employeur émet des réserves sur le caractère professionnel du dommage

12- Pendant un arrêt de travail lié à un accident du travail

- a) l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail du salarié
- b) l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail du salarié, sauf si l'on arrive à échéance d'un CDD
- c) l'employeur peut résilier le contrat de travail si le salarié a commis une faute grave ou en raison de difficultés économiques
- d) l'employeur ne peut résilier le contrat de travail, sauf faute grave du salarié ou en raison de l'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'accident et la maladie

13 - La transaction :

- a) est licite uniquement si elle est conclue après le prononcé du licenciement
- b) permet d'organiser le principe et les modalités de la rupture
- c) peut être contestée en l'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement
- d) ne peut jamais être contestée lorsqu'elle est conclue

14- l'accord de méthode :

- a) est l'adaptation du contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi proposé par l'employeur
- b) concrétise l'obligation pour l'entreprise de revitaliser le bassin d'emploi en cas de licenciement économique
- c) permet l'adaptation de la procédure de licenciement aux besoins de l'entreprise, à l'exclusion de toute autre disposition
- d) permet l'adaptation de la procédure de licenciement économique, peut contenir des mesures de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et anticiper sur le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi futur

15- La réalité des difficultés économiques est établie, en cas de licenciement pour motif économique,

- a) en présence d'une baisse avérée du chiffre d'affaires
- b) lorsque l'entreprise montre qu'elle a dû fermer un établissement
- c) lorsque l'entreprise établit la perte d'un contrat important
- d) lorsque les difficultés concernent l'ensemble des établissements de l'entreprise

16- Les difficultés économiques

- a) peuvent être futures si elles sont inéluctables au regard de l'évolution du marché
- b) peuvent être éventuelles
- c) doivent être actuelles lors du prononcé du licenciement
- d) doivent durer depuis plusieurs mois lorsque le licenciement est décidé

17- Le non respect des critères de licenciement (pour motif économique) :

- a) justifie l'annulation de la procédure de licenciement. L'entreprise doit recommencer l'entretien préalable et/ou la réunion du comité d'entreprise
- b) justifie l'attribution de dommages et intérêts librement appréciés par le juge
- c) justifie l'attribution de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse
- d) justifie l'annulation du licenciement et la réintégration forcée des salariés dans l'entreprise

18- Lorsque l'administration du travail constate l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi et émet des propositions sur son contenu :

- a) l'entreprise doit recommencer l'ensemble de la procédure
- b) l'entreprise doit obtenir l'annulation du constat devant le tribunal administratif pour poursuivre la procédure
- c) l'entreprise doit répondre à l'administration et ne peut prononcer les licenciements tant qu'elle n'a pas transmis sa réponse
- d) l'entreprise est libre de retenir ou non les remarques et poursuit sans entrave la procédure

19- la mise à la retraite d'un salarié est possible

- a) de plein droit, dès que le salarié a 60 ans
- b) de plein droit, dès que le salarié a 60 ans et 40 années de cotisations
- c) lorsque le salarié a 65 ans, ou moins si un accord collectif le prévoit
- d) entre 60 et 65 ans avec l'accord écrit du salarié

20- Les actions accomplies au titre du DIF

- a) sont librement définies par l'employeur et le salarié
- b) sont définies par l'employeur et le salarié en application des recommandations de l'accord de branche
- c) sont définies par l'employeur et le salarié parmi les actions inscrites dans le plan de formation
- d) sont choisies par l'entreprise et acceptées par le salarié, dans le cadre de l'obligation d'adaptation

EXAMEN SPECIAL POUR LES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DU TRAVAIL

Date : 17 octobre 2006

Candidat : Nom :

Prénom :

Date de naissance :

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	Réponse(s) choisie(s) à cercler par le candidat			
1	a	<input checked="" type="checkbox"/> b	c	d
2	<input checked="" type="checkbox"/> a	b	c	d
3	a	b	c	<input checked="" type="checkbox"/> d
4	a	b	c	<input checked="" type="checkbox"/> d
5	<input checked="" type="checkbox"/> a	b	c	d
6	a	b	<input checked="" type="checkbox"/> c	d
7	a	b	<input checked="" type="checkbox"/> c	d
8	a	<input checked="" type="checkbox"/> b	c	d
9	a	b	<input checked="" type="checkbox"/> c	d
10	a	<input checked="" type="checkbox"/> b	c	d
11	a	b	c	<input checked="" type="checkbox"/> d
12	a	b	c	<input checked="" type="checkbox"/> d
13	<input checked="" type="checkbox"/> a	b	c	d
14	a	b	c	<input checked="" type="checkbox"/> d
15	a	b	c	<input checked="" type="checkbox"/> d
16	<input checked="" type="checkbox"/> a	b	c	d
17	a	<input checked="" type="checkbox"/> b	c	d
18	a	b	<input checked="" type="checkbox"/> c	d
19	a	b	<input checked="" type="checkbox"/> c	d
20	<input checked="" type="checkbox"/> a	b	c	d